

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 005-2024 M. Y. c. M. X.

Audience publique du 10 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y. a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte. Par une ordonnance du 22 mai 2023 prise sur le fondement de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Par une décision n° 2023-11 du 21 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte et infligé à M. Y., en application de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, une amende de 500 euros pour requête abusive.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 17 janvier 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y. demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne du 21 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2025 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Barre pour M. X. ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Barre ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., masseur-kinésithérapeute, a pris en charge M. Y. entre le mois d'octobre 2020 et le mois d'octobre 2022 pour des soins de masso-kinésithérapie, suivant des prescriptions médicales plusieurs fois renouvelées, visant à soulager des douleurs chroniques au niveau du rachis dorso-lombaire ainsi que des deux poignets dans le cadre d'un syndrome du canal carpien bilatéral. Les soins ont été réalisés suivant différentes techniques présentées par le professionnel à son patient. Ils ont permis, suivant le constat établi par M. X., à une diminution des douleurs mais non à leur disparition. Le 28 octobre 2022, après qu'il eut cessé de consulter au cabinet de M. X., M. Y. a adressé à ce dernier une lettre critiquant sa prise en charge et comportant, en outre, des propos peu cohérents, grossiers ou insultants à l'égard d'un masseur-kinésithérapeute qu'il avait précédemment consulté ainsi qu'à l'égard de l'ensemble de la profession. Ces éléments, transmis le 2 décembre 2022 au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, ont été regardés comme une plainte, qui a été rejetée par une décision du 21 décembre 2023 de la

chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, laquelle a condamné M. Y. à payer une amende de 500 euros pour requête abusive. M. Y. conteste cette décision au motif qu'elle reposerait sur une appréciation erronée des faits de l'espèce, faute, d'une part, de tenir compte d'une note en délibéré enregistrée le 19 décembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance et, d'autre part, d'avoir satisfait à ses demandes tendant à l'obtention de son dossier médical.

2. Lorsqu'elle est saisie postérieurement à l'audience d'une note en délibéré émanant d'une des parties, il appartient à la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, comme à toute juridiction administrative, d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ainsi que de la viser sans l'analyser, afin d'apprécier s'il est nécessaire ou s'il y a lieu de rouvrir l'instruction. En l'espèce, la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance comporte le visa de la note en délibéré produite par M. Y., enregistrée le 19 décembre 2023, postérieurement à l'audience qui s'est tenue le 12 décembre 2023. Il ne ressort pas du contenu de cette note qu'elle fasse état d'une circonstance de fait dont M. Y. n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts. Cette note ne comportait pas davantage une circonstance de droit nouvelle que la chambre disciplinaire aurait dû relever d'office. Le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance s'est abstenue à tort de prendre en compte cette note en délibéré, le cas échéant pour rouvrir l'instruction, ne peut, dès lors qu'être écarté.

3. A supposer qu'une demande ait été présentée devant elle par M. Y., tendant à ce que lui soit communiquée l'intégralité des informations que M. X. aurait inscrites dans son dossier médical, la chambre disciplinaire de première instance, en rejetant de telles conclusions à fin d'injonction au motif qu'il appartenait à M. Y. de solliciter auprès des professionnels concernés la communication des documents le concernant, n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les éléments du dossier qui lui était soumis.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Y. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement à M. X. d'une somme de 2500 euros sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 : M. Y. versera à M. X. la somme de 2500 euros en application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de La Réunion, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis-de-La-Réunion, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Krymkier-d'Estienne.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et JOURDON membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.